



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Première session

Rome, 3 – 7 avril 2006

Modifications des traductions de la Convention dans les différentes versions linguistiques faisant foi

Point 12.1.2 de l'ordre du jour provisoire

1. À sa septième session en 2005, la CIMP "a demandé au Secrétariat de coordonner, avec le Groupe de travail sur le Glossaire et le Comité des normes, un processus de préparation pour la première session de la CMP d'une proposition relative aux ajustements à apporter aux traductions dans les différentes versions linguistiques faisant foi de la Convention, afin de garantir leur concordance".

I. Identification des modifications à apporter

2. L'examen des différentes versions linguistiques de la Convention pour en assurer la concordance a été divisé en deux parties:

- a. les définitions à l'Article 2;
- b. toutes les autres parties du texte.

3. À la réunion du Groupe de travail sur le glossaire, en octobre 2005, dont les conclusions ont été soumises au Comité des normes en novembre 2005, les membres compétents du Groupe sont convenus d'examiner la traduction des définitions à l'Article 2, et de formuler des recommandations. Ces recommandations seront prises en considération pour l'étude des traductions de la Convention dans les langues faisant foi.

4. Pour la version chinoise, les autorités nationales compétentes ont fourni une version corrigée de la Convention qui a ensuite été revue par le Groupe de traduction de la FAO. Le texte révisé a été soumis aux autorités chinoises pour examen. Cette version pourrait être soumise à la procédure visée à l'Article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

5. En ce qui concerne la version espagnole, la septième session de la CIMP (2005) a adopté des "éclaircissements" concernant certains termes et définitions à l'Article 2 de la Convention en espagnol, et ces modifications seront prises en considération pour l'étude de la traduction de la Convention (Rapport de la septième session de la CIMP, paragraphe 46 et Annexe IV).

6. Le Secrétariat de la Convention continuera à utiliser les services de traducteurs compétents pour réviser les versions arabe, française et espagnole et il leur fournira la documentation nécessaire et les recommandations concernant les définitions à l'Article 2 de la Convention.

II. Correction des erreurs

7. L'Article 79, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6, de la Convention de Vienne sur le droit des Traités (Annexe 1) décrit le processus à suivre pour la correction des erreurs ou du manque de concordance entre les versions faisant foi des textes ou des copies certifiées des traités. Le processus sera le suivant:

- Après avoir effectué l'examen ci-dessus, le Directeur général de la FAO (le dépositaire) informe toutes les parties contractantes des corrections proposées en fixant une date limite pour d'éventuelles objections.
- Si aucune objection n'est faite, le dépositaire effectue et paraphé la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux Parties au traité.
- Si une objection est faite, le dépositaire communique l'objection à toutes les parties contractantes à la Convention.
- Le texte corrigé de la Convention remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les parties contractantes n'en décident autrement.
- La correction du texte est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

8. La CMP est invitée à:

1. *Demander au Directeur général de la FAO* d'entamer le processus d'examen des versions linguistiques de la Convention faisant foi, par les services de traduction compétents, en tenant compte des recommandations des membres du Groupe de travail sur le Glossaire concernant les définitions à l'Article 2, des informations fournies par les autorités chinoises, des éclaircissements apportés pour certains termes et définitions en espagnol et des autres informations générales pertinentes sur la terminologie de la Convention.
2. *Prendre note* du processus qui sera suivi conformément à l'Article 79 de la Convention de Vienne sur la loi des traités visé ci-dessus.

Annexe 1

Convention de Vienne sur le droit des Traités

Article 79 - Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les États signataires et les États contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits États ne décident d'un autre mode de correction:
 - a) correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités;
 - b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;
 - c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.
2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un depositaire, celui-ci notifie aux États signataires et aux États contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai:
 - a) aucune objection n'a été faite, le depositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux États ayant qualité pour le devenir;
 - b) une objection a été faite, le depositaire communique l'objection aux États signataires et aux États contractants.
3. Les règles énoncées aux par. 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des États signataires et des États contractants, doit être corrigé.
4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les États signataires et les États contractants n'en décident autrement.
5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le depositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux États signataires et aux États contractants.